

**Arrêté complémentaire n° 2022-DCPPAT/BE-079
en date du 12 mai 2022**

portant modification des conditions d'exploitation de la
carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société ROCAMAT
au lieu-dit « Artiges », « le Ballet » et « le Grand Clos du Breuil »
sur la commune de Chauvigny, activité soumise à la
réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement
(mise en place d'une installation de traitement de matériaux)

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-221 du 6 juillet 2007 portant abandon partiel, renouvellement et extension d'une carrière de pierre de taille située aux lieux-dits « le Grand Clos du Breuil » et « Artiges », communes de Chauvigny et Jardres exploitée par monsieur le directeur de la société ROCAMAT PIERRE NATURELLE, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de la société ROCAMAT en date du 17 décembre 2021 visant à obtenir une modification des conditions d'exploitation relative à la mise en service d'une installation de traitement de matériaux ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées du 6 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 21 avril 2022 à la société ROCAMAT ;

Vu le message électronique du 22 avril 2022 de la société ROCAMAT indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Considérant que cette demande ne constitue pas une modification substantielle d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas une aggravation des dangers ou inconvénients ;

Considérant que la réalisation de la nouvelle activité de concassage de matériaux permet de valoriser une partie du gisement impropre à l'utilisation en roche ornementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identification

Les dispositions applicables à la société ROCAMAT, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 572 086 577 et dont le siège social est situé 84 rue Charles Michels – Halle A – 93200 Saint-Denis, pour la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Artiges », « Le Ballet » et « le Grand Clos du Breuil », sur la commune de Chauvigny, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions complétées

I. Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 susvisé est complété par la ligne suivante :

«

Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou 200 kW

2515-1 Déclaration de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.

»

II. L'article 2.1 est complété par l'alinéa suivant :

«

- *arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».*

»

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Chauvigny, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Chauvigny et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la société ROCAMAT – 84 rue Charles Michels – Halle A – 93200 Saint-Denis

et dont copie sera adressée :

– à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement

– et au maire de la commune de Chauvigny.

Fait à POITIERS, le 12 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Pascale PIN

